

Delémont, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Madame, Monsieur,

Vous recevez ci-joint le **bordereau provisoire relatif à l'impôt fédéral direct** dû pour l'année fiscale **2023**. Bien qu'il soit provisoire, il constitue une invitation au paiement et son montant doit être acquitté dans les 30 jours suivant l'échéance, soit jusqu'au **31 mars 2024**.



Si le montant dû n'est pas acquitté dans les délais, **un intérêt moratoire de 4,75 %** sera calculé lors du décompte final conformément à l'article 164 LIFD et à l'annexe à l'Ordonnance du Département fédéral des finances sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts (ci-après l'O – RS 631.014). Aucun bordereau provisoire n'est établi lorsque le montant d'impôt qui résulte de la taxation provisoire n'atteint pas **Fr. 300.-** au moins.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 LIFD et aux dispositions de l'annexe à l'O, un intérêt sera bonifié sur les paiements volontaires effectués avant l'envoi du présent document. Fixé pour chaque année civile par les autorités fédérales, son taux s'élève à 0 % en 2023 à 1,25 % en 2024.

Si la taxation pour l'impôt fédéral direct 2023 n'a pas déjà été notifiée, elle le sera en même temps que celle relative à l'Etat, soit en principe en cours d'année 2024. **L'envoi du présent décompte destiné à percevoir l'impôt provisoirement dû pour 2023 ne fonde aucun droit à déposer une réclamation contre la taxation.**

Nous vous remercions d'avance de vos prochains paiements et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Le Chef de Service